

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET

Article 1 : le présent Règlement Intérieur définit les modalités d'application des Statuts du Mouvement patriotique du salut et précise les règles d'organisation, de fonctionnement et de gestion de ses organes.

Article 2 : le Mouvement patriotique du salut, fondé sur des bases démocratiques, est au service du peuple dont il est issu. Sa devise est : « Mourir pour le salut ».

Article 3 : l'emblème du Mouvement patriotique du salut est matérialisé par une bande bleue, portant au milieu un cercle jaune où se croisent une houe et une arme soutenant un flambeau :

- la bande bleue symbolise les énormes potentialités hydrauliques du pays ;
- le cercle jaune symbolise les ressources minières du pays ;
- la houe est le gage du travail et l'autosuffisance alimentaire ;
- l'arme symbolise le combat libérateur du peuple tchadien ;
- le flambeau idéalise la lutte permanente du peuple tchadien pour la conquête de ses droits, la restauration de la démocratie au Tchad et l'éducation des masses.

Article 4 : les principes démocratiques commandent le fonctionnement du Parti. La minorité doit se soumettre aux décisions de la majorité. L'organe inférieur est tenu d'exécuter les directives des organes supérieurs qui en assurent le contrôle.

Article 5 : à tous les échelons, le parti pratique la libre discussion, le débat d'idées et le choix des dirigeants sur la base des critères de militantisme, de compétence, d'efficacité, d'abnégation et de loyalisme envers le parti. Les droits des minorités sont garantis et respectés.

Article 6 : tout membre du Mouvement patriotique du salut s'engage à militer activement au sein du mouvement, à respecter la ligne politique de celui-ci et les décisions des organes directeurs.

Article 7 : quelle que soit sa fonction, le militant doit s'acquitter de ses devoirs dans le respect constant de la ligne politique et dans l'intérêt supérieur du parti.

Article 8 : la direction générale du Mouvement patriotique du salut est assurée par le Bureau politique national (BPN) qui fonctionne en permanence au siège du Parti.

Le BPN est dirigé par le Secrétaire général, assisté de deux adjoints nommés par celui-ci.

TITRE II : DE L'ADHESION, DES DROITS, DES OBLIGATIONS ET DE LA DISCIPLINE

Article 9 : le Mouvement patriotique du salut n'admet dans ses rangs que les militants dont le civisme, le loyalisme, la conscience professionnelle et la moralité sont exemplaires.

CHAPITRE 1 : DE L'ADHESION

Article 10 : Peut adhérer au Mouvement patriotique du salut, tout (e) tchadien (ne) qui :

- souscrit à son programme politique, à ses statuts et à son règlement intérieur ;
- jouit de ses droits civiques et politiques ;
- n'appartient à aucune formation politique.

Article 11 : la demande d'adhésion est individuelle. Elle est formulée par écrit ou verbalement à la cellule de base du lieu de résidence du postulant (e).

L'adhésion est prononcée par le bureau de la cellule de base correspondante qui délivre la carte de membre du parti à l'adhérent.

La carte d'adhésion est unique et délivrée au moment de l'adhésion au parti. Des duplicatas peuvent être délivrés en cas de perte.

Article 12 : la fusion d'un parti dans le MPS se fait suivant la procédure prévue dans la charte des partis politiques.

Article 13 : le fichier des militants d'une cellule est constamment tenu à jour par le Secrétaire en charge de l'administration de la cellule.

Tout militant qui change de résidence pour s'installer hors du ressort de ses organes de base habituels, doit en informer le Secrétaire en charge de l'administration, de son ancienne cellule de base, qui procède au transfert de son dossier à la nouvelle cellule de la résidence du militant concerné.

Article 14 : les militants exclus du parti ou démissionnaires sont rayés des listes du parti. La mention « décédé » est inscrite devant le nom du militant décédé.

CHAPITRE 2 : DES DROITS ET OBLIGATIONS

Article 15 : tout (e) militant (e) a le droit de :

- être électeur et éligible dans les organes du parti ;
- émettre des critiques et faire des propositions ;
- être formé et informé ;
- s'exprimer librement et défendre ses opinions dans le respect des règles de la démocratie.

Article 16 : tout (e) militant (e) a le devoir de :

- connaître, maîtriser et diffuser les objectifs fondamentaux, le programme politique, les statuts et le Règlement intérieur du parti ;
- combattre la dictature, le provincialisme, le sectarisme, le confessionnalisme et tout abus de pouvoir ;
- œuvrer à la consolidation, à la cohésion et à l'unité du parti ;
- défendre, en tout lieu et en toutes circonstances les idéaux du parti.

Article 17 : la carte d'adhésion est unique et sa valeur est fixée à mille (1000) francs CFA.

Article 18 : la cotisation est annuelle et obligatoire pour tout (e) militant (e).

Les taux annuels de cotisation selon les catégories socioprofessionnelles sont fixés par le Bureau politique national.

CHAPITRE 3 : GESTION DES RESSOURCES

Article 19 : les ressources du parti sont gérées par le Secrétaire général en rapport avec le Trésorier, dans le respect du manuel des procédures financières et des règles éthiques et déontologiques.

Aux différents échelons des organes du parti, les ressources sont gérées par le Secrétaire exécutif en rapport avec le trésorier de chaque structure.

Article 20 : les cartes du parti sont tenues par le Trésorier général du BPN et confiées aux trésoriers des différentes structures.

Article 21 : le trésorier du BPN est responsable de la gestion ses ressources financières du parti.

Le Secrétaire exécutif et le trésorier de chaque organe versent mensuellement au trésorier comptable du BPN le produit issu des ventes des cartes dans les conditions fixées par une note circulaire du Secrétaire général du parti.

A la fin de chaque année budgétaire, le Secrétaire exécutif en rapport avec le trésorier de chaque structure, rend compte au Trésorier général du BPN sur l'état de délivrance des cartes non vendues.

Article 22 : en cas de détournement du produit des cartes, les personnes mises en cause sont passibles de poursuites disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 23 : tout militant du parti peut être soumis par décision du BPN au versement d'une contribution en raison de la nature des responsabilités qu'il exerce.

Article 24 : deux mois avant la fin de l'exercice budgétaire, le Secrétaire général du parti et le trésorier, soumettent au BPN un projet de budget pour approbation.

Deux mois après la clôture de l'exercice budgétaire, le Secrétaire général du Parti et le trésorier présentent au BPN un rapport financier sur l'exécution du budget de l'exercice écoulé.

Le rapport sera préalablement évalué par un Commissaire aux comptes.

Article 25 : les recettes collectées par les instances locales sont versées au Trésorier général du BPN. Selon une clé de répartition établie par le BPN, une partie des recettes collectées est prélevée en vue de servir au fonctionnement des structures locales.

Le BPN peut, en cas de nécessité, venir en aide aux structures du parti en difficulté.

CHAPITRE 4 : DE LA DISCIPLINE

Article 26 : la discipline au sein du parti s'applique à tous. Nul ne peut y déroger. Tout (e) militant (e) ne répondant pas aux obligations statutaires et à la conduite édictée par le Règlement intérieur peut faire l'objet de sanctions.

Constitue une faute disciplinaire, le fait pour tout membre du parti, de contrevenir aux objectifs définis à l'article 4 des statuts ou de refuser d'appliquer les décisions prises par ses organes.

Article 27 : les instances disciplinaires du parti sont :

- le Bureau de l'organe de base concerné siégeant en conseil de discipline ;
- le Bureau politique national siégeant en matière de discipline.

Article 28 : les sanctions disciplinaires sont :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) la suspension des fonctions (suspension individuelle à l'égard d'un militant, suspension collective à l'égard d'un organe de base) ;
- d) la dissolution d'un organe de base ;
- e) la déchéance des fonctions ;
- f) l'exclusion temporaire ;
- g) l'exclusion définitive.

Les sanctions disciplinaires sont rendues publiques.

Article 29 : la procédure disciplinaire est la suivante :

1. Au niveau de l'organe de base

- a) Les faits de nature à constituer une faute disciplinaire sont portés à la connaissance du bureau de l'organe de base concerné ;
- b) Un membre du bureau de l'organe de base est chargé de l'instruction de l'affaire ;

- c) A la fin de son instruction, le membre du bureau désigné soumet le dossier au bureau de l'organe qui statue ;
- d) Les décisions prises par le bureau d'un organe de base siégeant en matière disciplinaire sont susceptibles de recours devant l'organe de base immédiatement supérieur. Les décisions de ce dernier, notamment l'avertissement, le blâme et la suspension des fonctions peuvent être déferées au bureau de l'organe de base immédiatement supérieur qui tranche en dernier ressort. Par contre, les autres décisions d'un organe de base portant dissolution d'un organe, la déchéance des fonctions, l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive doivent être soumises à l'appréciation du Bureau politique national qui tranche en dernier ressort.

2. Au niveau du Bureau politique national

En cas de faute disciplinaire d'un membre du Bureau politique national ou d'un membre de Comité directeur d'un organe de masse au niveau national, c'est le Bureau politique national siégeant en matière disciplinaire qui statue en premier et dernier ressort.

Article 30 : la procédure disciplinaire est contradictoire. Le militant mis en cause, peut être assisté par un de ses pairs choisis par lui.

Article 31 : toute faute grave appréciée par le Bureau politique national peut entraîner une suspension provisoire du titre de membre du Conseil national du salut.

En cas de manquement grave ou absence définitive d'un membre du Bureau politique national, le Secrétaire général désigne son intérimaire.

En ce qui concerne le Secrétaire général du parti, la sanction peut être prononcée par le CNS, convoqué à l'initiative de 2/3 de ses membres.

Article 32 : toute sanction doit faire l'objet d'un rapport adressé à l'instance supérieure dont dépend le militant incriminé et sanctionné.

Article 33 : les fautes disciplinaires sont appréciées par l'organe supérieur dont dépend le militant incriminé et sanctionné.

Article 34 : sont considérées comme fautes graves :

- le non-respect des principes directeurs et de l'idéologie du parti ;
- le non application par négligence ou par refus des directives des organes dirigeants du parti ;
- le dénigrement, la divulgation des secrets et la trahison ;
- le vol et / ou le détournement des ressources du parti ;
- l'abus de pouvoir, la concussion et la corruption ;
- le non-respect de la hiérarchie.

Article 35 : la sanction d'une faute grave ou sa levée est prononcée par le Bureau politique national sur proposition de l'organe de base dont le militant mis en cause dépend.

Article 36 : tout (e) militant (e) faisant l'objet d'une sanction peut faire appel dans un délai de trois (3) mois.

Le recours doit être immédiatement transmis par la structure à laquelle il appartient, aux organes compétents.

Article 37 : un (e) militant (e) ne peut appartenir à une autre formation politique. Il ne peut soutenir d'autres candidats à des fonctions électives en dehors de ceux investis ou soutenus par le Mouvement patriotique du salut sous peine de sanction grave.

Article 38 : un mérite ou un comportement exemplaire du militant peut être récompensé par :

- la levée d'une sanction ;
- la citation au titre du parti ;
- la promotion exceptionnelle dans les instances supérieures du parti.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : DES ORGANES DE BASE.

Article 39 : les organes de base du parti sont calqués sur le découpage administratif territorial en vigueur :

- la cellule de carré, village, de Ferrick et de Groupement compte 7 membres ;
- le Conseil de canton ou quartier : 11 ;
- le Conseil de sous-préfecture : 13 ;
- le Conseil du département et communal : 15 ;
- le Conseil de province : 17 ;
- le Conseil de représentation du MPS à l'étranger dépend d'un pays et d'un autre.

Le Bureau politique national peut, selon les besoins du parti, créer d'autres cellules de base au sein des unités administratives.

Article 40 : les militants des carrés, villages, ferricks ou groupements, désignent en leur sein le bureau de leur cellule.

Les membres des bureaux de chaque échelon désignent le bureau de l'échelon supérieur.

Article 41 : les organes de base du parti comprennent :

- le conseil de canton ou de quartier qui regroupe les cellules des carrés, villages, ferricks ou groupements ;

- le conseil de Sous-Préfecture qui regroupe les conseils de cantons et des communes.
- le conseil de commune qui regroupe les conseils des arrondissements et des quartiers.
- le conseil de département qui regroupe les conseils de communes et des sous-préfectures ;
- le conseil de province qui regroupe les conseils de départements.

Article 42 : le conseil de représentation du MPS à l'étranger s'organise conformément aux réalités du pays d'accueil et en fonction de la répartition géographique des militants.

Article 43 : les conseils des arrondissements de N'Djamena sont assimilés à des conseils de département.

Le conseil communal de la ville de N'Djamena, est assimilé à un conseil provincial.

Article 44 : les cellules des ferricks nomades se regroupent en cellules de groupement nomades qui forment à leurs tours des fédérations rattachées au Secrétariat national en charge des populations nomades.

Le déploiement de ces fédérations sur le territoire est organisé par le Secrétaire national en charge des nomades, suivants leurs effectifs.

Article 45 : la cellule assure auprès des populations de son ressort la propagande du parti, la diffusion des résolutions, recommandations, décisions et autres documents du parti. Elle veille à l'éducation civique et politique des militants.

Par la libre discussion et les débats d'idées, elle stimule constamment le militantisme des adhérents. Elle est un instrument d'utilité économique, sociale, culturelle et d'animation.

Elle participe aux opérations de développement et veille au respect des droits et obligations des militants.

Article 46 : la cellule peut se réunir à tout moment. Elle se réunit obligatoirement une fois par mois. Les procès-verbaux de ses réunions sont dressés par le bureau de cellule.

Article 47 : le bureau de la cellule se réunit une fois par mois. Il transmet les procès-verbaux de ses réunions au bureau du Conseil cantonal en zone rurale ou au Conseil de quartier en zone urbaine.

La cellule rend compte de ses activités au Conseil cantonal ou au Conseil de quartier selon les cas.

Article 48 : les conseils des cellules de base assurent l'encadrement des responsables des organes inférieurs de leurs ressorts respectifs. Ils stimulent et contrôlent leurs activités.

Article 49 : les bureaux des conseils des cellules de base aux différents échelons se réunissent en principe au moins une fois par mois. Ils veillent au bon fonctionnement des organes inférieurs de leurs ressorts respectifs.

Article 50 : les bureaux des organes de base sont élus pour quatre ans. Toutefois, en cas de nécessité, le BPN peut abréger ou proroger ce mandat.

Article 51 : en cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le Bureau de l'organe concerné, sous la supervision de l'organe immédiatement supérieur, pourvoit par l'élection au remplacement du titulaire.

Article 52 : les militants du parti de deux sexes, remplissant les conditions d'éligibilité, peuvent accéder à tout poste de responsabilité au sein des organes de base du parti. Aucun militant ne peut occuper plus d'un poste de responsabilité au sein des organes de base directeurs du parti.

Article 53 : tout membre du bureau d'un organe de base du parti qui établit sa résidence hors du ressort territorial de l'organe dont il a été élu dirigeant peut être remplacé.

Article 54 : la cellule de carré, Village, Ferrick et groupement, est composée de sept (7) membres :

1. un Secrétaire exécutif ;
2. un Secrétaire exécutif adjoint ;
3. un Secrétaire à la mobilisation et la sensibilisation ;
4. une Secrétaire chargée de l'organisation des femmes.
5. un Secrétaire chargé du rassemblement des jeunes ;
6. un Secrétaire chargé de l'éducation et la santé et de la solidarité nationale ;
7. un Secrétaire chargé du développement durable

Article 55 : Le Conseil de canton ou de quartier est composé de neuf (11) membres :

1. un Secrétaire exécutif ;
2. un Secrétaire exécutif adjoint ;
3. un Secrétaire à la mobilisation et la sensibilisation ;
4. une Secrétaire chargée de l'organisation des femmes ;
5. une Secrétaire adjointe chargée de l'organisation des femmes ;
6. un Secrétaire chargé du rassemblement des jeunes ;
7. un Secrétaire adjoint chargé du rassemblement des jeunes ;
8. un Secrétaire chargé des groupements socioprofessionnel ;
9. un Secrétaire chargé de l'éducation et de la promotion du bilinguisme ;
10. un Secrétaire chargé de la santé et de la solidarité nationale ;
11. un Secrétaire chargé du développement durable ;

Article 56 : le Conseil de sous-préfecture ou le Conseil de commune est composé de onze (13) membres :

1. un Secrétaire exécutif ;

2. un Secrétaire exécutif adjoint ;
3. un Secrétaire à la mobilisation et la sensibilisation ;
4. une Secrétaire chargée de l'organisation des femmes ;
5. une Secrétaire adjointe chargée de l'organisation des femmes ;
6. un Secrétaire chargé du rassemblement des jeunes ;
7. un Secrétaire adjoint chargé du rassemblement des jeunes ;
8. un Secrétaire chargé des groupements socioprofessionnel ;
9. un Secrétaire chargé des bureaux de soutien ;
10. un Secrétaire chargé de l'éducation et de la promotion du bilinguisme ;
11. un Secrétaire chargé de la santé et de la solidarité nationale ;
12. un Secrétaire chargé du développement durable
13. un Secrétaire chargé des nomades ;

Article 57 : le Conseil de département est composé de treize (15) membres.

1. un Secrétaire exécutif ;
2. un Secrétaire exécutif adjoint ;
3. un Secrétaire à la mobilisation et la sensibilisation ;
4. une Secrétaire chargée de l'organisation des femmes ;
5. une Secrétaire adjointe chargée de l'organisation des femmes ;
6. un Secrétaire chargé du rassemblement des jeunes ;
7. un Secrétaire adjoint chargé du rassemblement des jeunes ;
8. un Secrétaire chargé des groupements socioprofessionnel ;
9. un Secrétaire chargée des bureaux de soutien ;
10. un Secrétaire chargé de la décentralisation, des libertés locales et de la bonne Gouvernance ;
11. un Secrétaire chargé de l'éducation et de la promotion du Bilinguisme ;
12. un Secrétaire chargé de la santé et de la solidarité nationale ;
13. un Secrétaire chargé du développement durable ;
14. un Secrétaire chargé de la lutte contre les changements climatiques et des nomades ;
15. un trésorier.

Article 58 : le Conseil de province ou de la commune de la ville de N'Djamena, selon le cas, est composé de quinze (17) membres :

1. un Secrétaire général ;
2. un Secrétaire général adjoint ;
3. un Secrétaire à la mobilisation et la sensibilisation ;
4. une Secrétaire chargée de l'organisation des femmes ;
5. une Secrétaire adjointe chargée de l'organisation des femmes ;
6. un Secrétaire chargé du rassemblement des jeunes ;
7. un Secrétaire adjoint chargé du rassemblement des jeunes ;
8. un Secrétaire chargé des groupements socioprofessionnels ;
9. un secrétaire chargée des bureaux de soutien ;
10. un Secrétaire chargé de la décentralisation, des libertés locales et de la bonne gouvernance ;

11. un Secrétaire chargé de la défense et de sécurité ;
12. un Secrétaire chargé des élections, d'ethnique politique et des manifestations statutaires ;
13. un Secrétaire chargé de l'éducation et de la promotion du bilinguisme ;
14. un Secrétaire chargé de la santé et de la solidarité Nationale ;
15. un Secrétaire chargé du développement durable ;
16. un Secrétaire chargé de la lutte contre les changements climatiques et des nomades ;
17. Trésorier.

Article 59 : à tous les niveaux, les bureaux des organes ont pour taches :

- animer la vie du parti dans la limite de leur ressort territorial ;
- mobiliser et sensibiliser les militants sur les idéaux du parti ainsi que sur leur droits et devoirs ;
- analyser au niveau local, toutes questions relevant de leurs compétences et en proposer des suggestions au BPN, notamment :
 1. l'éducation ;
 2. la santé et la solidarité nationale ;
 3. le développement durable ;
 4. la lutte contre les changements climatiques.

Les bureaux des organes se réunissent aux moins une fois par mois.

Article 60 : les organes de bases sont régis par les statuts et le Règlement intérieur en vigueur. Ils sont tenus d'appliquer le programme politique du parti.

CHAPITRE 2 : DES ORGANISATIONS DE MASSE

Article 61 : le Mouvement patriotique du salut dispose des organisations de masse suivantes :

- l'organisation des femmes dénommée : Organisation des Femmes du Mouvement patriotique du salut, en abrégé (OF/MPS) ;
- l'organisation des jeunes dénommée : Rassemblement des jeunes du Mouvement patriotique du salut, en abrégé (RJ/MPS) ;
- l'organisation des Groupements socioprofessionnels dénommée : organisation des groupements socioprofessionnels (GSP/MPS).

Article 62 : l'organisation des femmes du Mouvement patriotique du salut (OF/MPS) a pour mission, l'organisation et la mobilisation des femmes en vue de la poursuite et de la réalisation des objectifs du parti en matière du genre et de l'accomplissement de ses œuvres sociales.

Article 63 : le Rassemblement des jeunes du Mouvement patriotique du salut, (RJ/MPS) est chargé de l'organisation et de la mobilisation des jeunes en vue de les inciter à :

- la réalisation des objectifs politiques du Mouvement ;
- la prise de conscience de l'œuvre de la construction nationale et de l'unité nationale ;
- l'amour de la patrie, au sens du civisme et au goût du travail.

Article 64 : l'organisation des groupements socioprofessionnels du Mouvement patriotique du salut (OPE/MPS) est chargée d'organiser, d'orienter, de superviser, d'encadrer et de mobiliser les opérateurs économiques et les socioprofessionnels du MPS autour des objectifs politiques du parti.

Article 65 : l'organisation et le fonctionnement de chaque organe de masse sont définis par des textes spécifiques.

Une note circulaire du Secrétaire général détermine les modalités de coordination nationale des activités des organes de masse du parti.

CHAPITRE 3 : DES INSTANCES NATIONALES

Article 66 : les instances nationales du parti sont :

- le congrès ;
- le Conseil national du salut ;
- le Bureau politique national.

DU CONGRÈS

Article 67 : le congrès est l'instance suprême du Parti. Il se réunit en session ordinaire tous les quatre ans, sur convocation du Secrétaire général du parti.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Secrétaire général du parti ou à la demande de deux tiers des membres du CNS, sur un ordre du jour précis.

Article 68 : participent au Congrès :

- Les membres du CNS ;
- Les délégués des provinces, départements, communes d'arrondissement de la ville de N'Djamena et autres communes limitativement énumérées, dans les limites numériques fixées par le BPN ;
- Les membres des bureaux nationaux des organes de masse ;
- Les militants admis à titre spécifique, dans les limites numériques fixées par le BPN.

Article 69 : le Congrès ordinaire est précédé de pré-congrès dans les provinces.

Des pré-congrès peuvent être organisés également dans les provinces avant le congrès extraordinaire, sur décision du Bureau politique national.

Article 70 : participent au pré-congrès :

- Les membres du CNS de la province ;
- Les membres du bureau du Conseil provincial, des conseils de départements, ainsi que les secrétaires exécutifs et les secrétaires administratifs des conseils sous-préfectoraux et communaux ;

- Les délégués des organes de masse au niveau national, provincial et départemental dans les limites numériques fixées par le BPN ;
- Les élus locaux du MPS dans la limite d'un nombre fixé par le bureau du Conseil provincial ;
- Les membres du CNS de la commune de la ville de N'Djamena ;
- Les membres du bureau du Conseil Communal, des conseils des arrondissements ;
- Les délégués des organes de masse au niveau national, communal et des conseils des arrondissements, dans les limites numériques fixées par le BPN ;
- Les élus locaux du MPS dans la limite d'un nombre fixé par le bureau du Conseil communal ;
- Les personnes ressources dans les limites numériques fixées par le BPN.

Article 71 : le pré-congrès examine l'ordre du jour proposé par le Bureau politique national dans la décision de convocation du congrès.

Il propose les membres du Conseil national du salut, dont 30% de femmes que le congrès entérine, ainsi que les représentants de la province au prochain Congrès.

Article 72 : le congrès est souverain. Ses décisions sont prises par consensus ou à la majorité absolue des délégués. Elles s'imposent à tout militant, toute structure et tout organe de masse à travers des résolutions et recommandations.

Lors de ses assises, le congrès :

- ✓ adopte son règlement intérieur et son ordre du jour ;
- ✓ élit son bureau ;
- ✓ entend le rapport moral du Secrétaire général ;
- ✓ arrête les grandes orientations du parti à travers ses résolutions et recommandations ;
- ✓ modifie et adopte les statuts et Règlement intérieur du parti ;
- ✓ investit les nouveaux membres élus du Conseil national du salut ;
- ✓ désigne au sein du CNS, le Secrétaire général et les autres membres du Bureau politique national, hormis les secrétaires généraux adjoints ;
- ✓ investit le candidat du parti préalablement désignés par le BPN pour les élections présidentielles.

DU CONSEIL- NATIONAL DU SALUT

Article 73 : le Conseil national du salut est l'organe suprême du parti entre deux congrès. Il est responsable devant le congrès.

Article 74 : le Conseil national du salut est composé de quinze (15) représentants par province pour les vingt-deux (22) provinces et trente (30) pour la Ville de Ndjama et un quota attribué au Secrétaire général.

A ce nombre s'ajoutent les sénateurs et les députés militants du Mouvement politique du salut en fonctions.

Le sénateur et le député du Mouvement patriotique du salut perdent leur statut de membre du CNS lors du Congrès ordinaire qui suit la fin de leur mandat parlementaire. Les représentants des provinces sont désignés par le Secrétaire Général sur proposition de leurs bases respectives tout en respectant le quota de 30% réservé aux femmes.

Article 75 : le Conseil national du salut se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Secrétaire général.

Il peut aussi se réunir en session extraordinaire sur l'initiative du Secrétaire général ou à la demande des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour précis.

Article 76 : le Conseil national du salut ne peut se réunir et délibérer valablement qu'à la majorité absolue de ses membres. Ses décisions sont consensuelles. A défaut, la majorité simple est requise en cas de vote.

Article 77 : lors de ses sessions, le CNS :

- prend acte du compte rendu des activités du Bureau politique national ;
- examine et adopte le programme d'activités du Bureau politique national ;
- examine et adopte le budget du parti ;
- vérifie l'exécution des résolutions et recommandations du congrès ;
- examine les rapports des commissions statutaires permanentes et donne suite aux recommandations faites par celles-ci ;
- adopte les stratégies du parti et s'assure de leurs mises en œuvre ;
- veille au développement des mécanismes de mobilisation des ressources et leurs recouvrements ;
- analyse la situation politique du pays pour aider le BPN à prendre des mesures correctives ;
- peut dissoudre en cas de force majeure le Bureau politique national par une majorité qualifiée des deux tiers et procéder à son remplacement ;
- arrête le taux de rémunération des membres permanents du Bureau politique national (BPN).

Article 78 : le Conseil national du salut veille à l'application des résolutions et recommandations du congrès.

Article 79 : le Conseil national du salut peut proposer au Bureau politique national des thèmes de réflexion ou d'activités liés aux contextes ou événements précis.

Article 80 : le Conseil national du salut (CNS) dispose de dix (10) commissions :

1. commission politique générale ;
2. commission contrôle et vérification ;
3. commission défense et sécurité ;
4. commission politiques étrangère, diplomatie et coopération ;

5. commission finances et perspectives économiques ;
6. commission développement durable ;
7. commission éducation, jeunesse et sport ;
8. commission santé, affaires sociales ;
9. commission infrastructures, énergie, mines et industrie ;
10. commission décentralisation et la bonne gouvernance.

Chaque commission comprend quinze membres. Les membres sont choisis parmi les militants issus du Conseil national du salut.

Chaque commission a un bureau composé de :

- un (1) président ;
- un vice-président ;
- un (1) rapporteur ;
- un (1) rapporteur adjoint.

Les non-membres peuvent requérir auprès du Secrétaire général pour intégrer les commissions de leur choix.

Ces commissions ont pour mission, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme politique du parti.

Toutes les commissions sont tenues de produire, au moins une fois par an, un rapport d'activités qu'elles transmettent au Bureau politique national qui les soumet au Conseil national du salut, pour appréciation.

Article 81 : au niveau déconcentré, les membres du CNS résidents forment un bureau analogue qui touche toutes les thématiques et adressent leurs rapports au président de la commission concernée.

Le CNS peut mettre en place des commissions ad-hoc en cas de nécessité.

Article 82: les attributions de ces commissions sont définies dans le présent Règlement intérieur.

Article 83 : la commission politique générale a pour mission de :

- étudier et analyser les dossiers de la politique générale soumise à l'examen du CNS ;
- initier des projets d'études liées à la politique générale ;
- proposer au Bureau politique national toutes mesures tendant à consolider la politique générale du parti;
- alerter le CNS sur l'évolution de la mise en œuvre des résolutions et recommandations du CNS et du congrès.

Article 84: la commission contrôle et vérification est chargée de :

- suivre et contrôler les mécanismes de mobilisation des ressources et les engagement des dépenses ;

- vérifier la conformité des procédures de gestion avec le manuel des procédures ;
- porter une appréciation motivée sur la gestion des ressources du parti.

Article 85 : la Commission défense et sécurité est chargée de :

- étudier et analyser les mesures tendant à consolider les efforts consentis dans le domaine de la défense et de la sécurité soumise à l'examen du CNS ;
- initier des projets d'études liées à la lutte contre l'incitation à la haine, la violence, le repli identitaire et la mauvaise utilisation des réseaux sociaux ;
- susciter les initiatives devant faciliter la résolution des conflits de leadership.

Article 86 : la commission politique étrangère, diplomatie et coopération est chargée de :

- Etudier et analyser les dossiers de la politique étrangère et de la coopération internationale soumise à l'examen du CNS ;
- Initier des projets d'études liées à la politique étrangère et de la coopération internationale ;
- Proposer au Bureau politique national toutes mesures tendant à consolider la politique étrangère et la coopération internationale.

Article 87 : la Commission finances et perspectives économiques :

- étudier et examiner le projet du budget du parti pour adoption par le CNS ;
- initier des projets d'études liées à la politique financière et économique du pays ;
- proposer Bureau politique national toutes mesures tendant à consolider la mobilisation des ressources du parti ;
- alerter le CNS sur l'évolution de la mise en œuvre des résolutions et recommandations du CNS et du Congrès, dans le cadre de la politique financière et économique.

Article 88 : la Commission développement durable est chargée de :

- étudier et analyser les dossiers concernant le développement durable soumise à l'examen du CNS ;
- initier des projets d'études liées au développement durable ;
- proposer au Bureau politique national, toutes mesures tendant à assurer un développement durable ;
- alerter le CNS sur l'évolution de la mise en œuvre des résolutions et recommandations du CNS et du congrès, dans le cadre du développement durable

Article 89: la Commission éducation, jeunesse et sport a pour mission de :

- étudier et analyser les dossiers concernant la promotion et le développement de l'enseignement public général, technique et professionnelle et en proposer les mesures correctives au CNS et au BPN ;

- suivre et initier des projets innovants devant susciter et renforcer le sentiment national et en cultiver le patriotisme chez les jeunes tchadiens ;
- proposer toutes mesures tendant à susciter et organiser régulièrement des grandes occasions de rencontre et de brassage des jeunes militants et militantes du parti.

Article 90 : la commission santé, affaires sociales est chargée de :

- étudier et analyser les dossiers de la politique sanitaire du pays soumise à l'examen du CNS ;
- Initier des projets d'études liées à la politique sanitaire et sociale ;
- proposer toutes mesures tendant à renforcer les efforts consentis en matière de la santé et des affaires sociales.

Article 91 : la commission infrastructures, énergie, mines et industrie, est chargée de :

- étudier et analyser les dossiers concernant les infrastructures, l'énergie, les mines et l'industrie et en proposer les mesures nécessaires au CNS et au BPN ;
- initier des projets d'études liées au développement des Infrastructures, de l'énergie, des mines et de l'industrie ;
- proposer toutes infrastructures et projets tendant à améliorer la vie publique ;
- alerter le CNS sur l'évolution de la mise en œuvre des résolutions et recommandations du CNS et du congrès, dans le cadre des infrastructures, de l'énergie, des mines et de l'industrie ;

Article 92 : la Commission décentralisation et la bonne gouvernance est chargée de :

- étudier et analyser les dossiers liés à la politique de décentralisation prônée par le parti à soumettre à l'examen du CNS ;
- initier des projets d'études liés à la politique de la bonne gouvernance ;
- proposer toutes mesures tendant à consolider les efforts du parti dans le cadre du développement local ;
- alerter le CNS sur l'évolution de la mise en œuvre des résolutions et recommandations du CNS et du congrès, dans le cadre de la décentralisation et la bonne gouvernance.

DU BUREAU POLITIQUE NATIONAL

Article 93 : Le Bureau politique national est l'organe chargé d'assurer la direction du Mouvement patriotique du salut.

Il est responsable devant le CNS et le congrès. Il a pour mission de :

- veiller à l'application du programme politique du parti ;
- désigner au sein du CNS, les membres des commissions statutaires ;
- organiser et superviser les activités des organes de base et des organes de masse ;

- entérine les projets d'alliances et accords avec les partis et les mouvements politiques poursuivant les mêmes objectifs ;
- animer le parti ;
- examiner les rapports d'activités de chaque secrétaire national ;
- appliquer les grandes orientations politiques du Parti ;
- exécuter les résolutions, recommandations et les décisions du congrès et du Conseil national du salut ;
- créer des commissions ad-hoc en cas de nécessité ;
- investir les candidats du parti proposés par la base aux élections législatives et locales.
- soumettre au congrès pour investiture, le candidat du parti désigné pour l'élection présidentielle.

Article 94 : le BPN assure le contrôle politique des élus du parti à différents niveaux :

- a) du groupe parlementaire du MPS au Sénat et à l'Assemblée nationale ;
- b) du groupe des élus locaux du MPS à différents niveaux (provincial, communal).

Article 95 : les réunions du BPN se tiennent au siège du parti. Elles peuvent néanmoins se tenir dans toute autre localité située en territoire national, sur décision du Secrétaire général du parti.

Article 96 : le BPN se réunit au moins deux fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation du Secrétaire général du parti qui arrête l'ordre du jour des réunions. L'ordre du jour peut être communiqué séance tenante.

En cas de force majeure ou d'empêchement du Secrétaire général du parti, et à la demande des deux tiers de ses membres, le BPN se réunit sur convocation et sous la présidence des secrétaires généraux adjoints suivant l'ordre de préséance, sur la base d'un ordre du jour précis.

Article 97 : le BPN peut aussi tenir des réunions plus restreintes de quelques secrétaires nationaux, pour la coordination de leurs actions ou pour la concertation avant action.

Article 98 : sous la direction du BPN, les secrétaires généraux adjoints assistent le Secrétaire général du parti. Il peut déléguer des pouvoirs aux secrétaires généraux adjoints.

Article 99 : les décisions du BPN sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents. Elles sont publiées sous forme de communiqués de presse le cas échéant. Les décisions peuvent faire l'objet de circulaires adressées aux responsables du parti.

Article 100 : la répartition des secrétariats nationaux au sein du Bureau politique national relève de la compétence du Secrétaire général.

Article 101 : les membres du Bureau politique national ont un mandat national. Ils ne peuvent cumuler leur fonction de membres du Bureau politique national avec une autre fonction dans les structures du Parti.

Article 102 : le Bureau politique national est composé de vingt-sept membres dont un Secrétaire général, deux adjoints, un trésorier et vingt-trois (23) membres représentant les provinces, désignés par leurs bases respectives.
Le Secrétaire général désigne et nomme ses deux adjoints ainsi que le Trésorier général.

Article 103 : en plus du Secrétariat général et de ses deux adjoints, le Bureau politique national est constitué de :

1. un Secrétariat national chargé des relations extérieures et des militants de l'étranger ;
2. un Secrétariat national chargé de la défense et Sécurité ;
3. un Secrétariat national chargé de l'organisation des Femmes ;
4. un Secrétariat national chargé de rassemblement des Jeunes ;
5. un Secrétariat national chargé des socio-professionnels ;
6. un Secrétariat national chargé des relations avec les partis politiques et la société civile ;
7. un Secrétariat national chargé de l'éthique et des questions électorales ;
8. un Secrétariat national chargé des droits de l'Homme et de la cohésion sociale ;
9. un Secrétariat national chargé de la décentralisation et de la bonne gouvernance ;
10. un Secrétariat national chargé de l'éducation, de la recherche et de la formation professionnelle ;
11. un Secrétariat national chargé de la santé publique et des affaires sociales ;
12. un Secrétariat national chargé de l'économie et du développement durable ;
13. un Secrétariat national chargé des bureaux de soutien ;
14. un Secrétaire national chargé des infrastructures, de l'énergie, des mines et industries ;
15. un Secrétariat national chargé de la culture et sports ;
16. un Trésorier général.

Les secrétaires nationaux peuvent être secondés dans leurs missions par des adjoints, nommés dans les mêmes conditions.

Article 104 : la répartition des postes aux différents secrétariats nationaux relève de la compétence du Secrétaire général du parti.

Article 105 : après consultation de son entité de provenance, un membre du BPN, peut être remplacé par décision du Secrétaire général du parti, pour cause d'incapacité

permanente, de décès, d'empêchement, de démission, d'exclusion ou de désintérêt manifeste aux activités du parti.

Article 106 : le Secrétariat général est l'instance principale de direction du parti. Il est sous la responsabilité d'un Secrétaire général désigné par le Congrès.

Il est secondé par deux adjoints :

- un Secrétaire général 1^{er} adjoint chargé de l'administration ;
- un Secrétaire général 2^{ème} adjoint, chargé de la mobilisation.

Article 107 : le Secrétaire général est responsable devant le congrès et a pour mission de :

- diriger et animer le parti ;
- veiller à l'exécution des résolutions et recommandations des Congrès et des décisions du Conseil national du salut ;
- présider les réunions du Bureau politique national, les sessions du CNS et les concertations tripartites : gouvernement, groupe parlementaire du MPS et BPN ;
- représenter le MPS dans tous les actes de la vie civile ;
- nommer par décision, les membres du BPN désignés par leurs entités respectives ;
- veiller à l'application du programme politique du parti ;
- désigner au sein du CNS, les membres des commissions statutaires ;
- répartir les secrétaires nationaux du BPN à leurs charges respectives ;
- organiser et superviser les activités des organes de base et des organes de masse ;
- conclure des alliances et accords avec les partis et les mouvements politiques poursuivant les mêmes objectifs ;
- examiner les rapports d'activités de chaque secrétaire national ;
- appliquer les grandes orientations politiques du parti ;
- créer des commissions ad-hoc en cas de nécessité ;
- faire entériner par le BPN, les candidats du parti tels que proposés par la base aux élections législatives et locales et les investir ;
- soumettre au congrès pour investiture, le candidat du parti à l'élection présidentielle ;
- ordonner les dépenses conformément aux normes définies dans le manuel des procédures de gestion administrative, financière et du matériel du Parti ;
- ester en justice.

Article 108 : les postes de Secrétaire général et de ses deux (2) adjoints sont permanents. Ils bénéficient des indemnités mensuelles de sujétion.

Article 109 : le Secrétaire général dispose d'un cabinet composé de :

- un directeur de cabinet ;
- un directeur de cabinet adjoint ;
- un service de communication ;
- un service de protocole et cérémonial ;
- un service de documentation et base des données ;
- un service de traduction ;
- un service des relations publiques
- un service de sécurité ;
- un service de courriers ;
- un (e) secrétaire de direction ;
- une hôtesse ;
- deux agents de protection ;
- un planton ;
- un chauffeur.

Les interprètes bénéficient des rémunérations et avantages des directeurs techniques.

Article 110 : les secrétaires généraux adjoints disposent de cabinet composé de :

- un attaché de cabinet ;
- un chargé de relations publiques ;
- un assistant administratif ;
- un (e) secrétaire de direction ;
- un agent de protection ;
- un planton ;
- une hôtesse ;
- un chauffeur.

Article 111 : en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du Secrétaire général du parti, les secrétaires généraux adjoints assurent par ordre de préséance, les fonctions du Secrétaire général jusqu'à la prochaine session du CNS.

Lorsque le décès, la démission ou l'empêchement définitif du Secrétaire général du parti survient l'année pendant laquelle est prévue un congrès, l'intérim est assuré jusqu'à la tenue du Congrès.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de tout autre membre du Bureau politique national, le Secrétaire général désigne un autre membre dudit bureau pour assurer son intérim.

Article 112 : les charges des secrétaires généraux adjoints, des différents secrétaires nationaux, ainsi que les attributions des directeurs de cabinet, des conseillers, et son adjoint, des Chefs de Services sont définies dans le Règlement administratif du parti.

Article 113 : le Secrétaire général et ses adjoints, le personnel du cabinet du Secrétaire général, ceux des adjoints, le personnel d'appui, bénéficient d'une rémunération dont les taux sont fixés par décision du Secrétaire général du parti.

Article 114 : un règlement des procédures financières et administratives précise et complète les dispositions des statuts et du présent Règlement intérieur du parti.

TITRE IV : DE LA REVISION ET DES DISPOSITIONS FINALES

Article 115 : l'initiative de la révision du présent Règlement intérieur appartient concurremment aux deux tiers des membres du Conseil national du salut ou au Bureau politique national.

Article 116 : la révision du présent Règlement intérieur relève de la compétence du congrès.

Article 117 : la dissolution du MPS est prononcée par le congrès, ou par décision de justice.

Article 118 : en cas de dissolution du parti, les biens meubles et immeubles sont légués à une organisation poursuivant les mêmes buts.

Article 119 : le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le congrès.

Adopté à N'Djamena, le 13 janvier 2024

LES CONGRESSISTES